

A-3621/21-83



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 7 décembre 2021

sur

**le projet d'arrêté ministériel concernant les modalités
de sélection des soldats volontaires pour l'année 2022**

Par dépêche du 1^{er} décembre 2021, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, "*pour la mi-décembre au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet d'arrêté ministériel spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à déterminer les modalités pratiques (l'inscription, la procédure et le programme des épreuves de sélection, etc.) pour l'accès au service volontaire de l'Armée à partir du 1^{er} janvier 2022. Il appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad articles 4 et 9

Dans un souci de transparence, la Chambre regrette que le dossier sous avis ne soit pas accompagné d'un modèle-type des tests informatisés des langues allemande et française et des tests psychotechniques, alors qu'un tel modèle-type est cependant annexé au dossier pour le test militaire d'aptitude physique.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que, à l'article 4, il faudra écrire correctement "(...) ~~d'un~~ **un** entretien de motivation en langue luxembourgeoise devant une commission de sélection".

Concernant les épreuves linguistiques, l'article 9, alinéa 2, prévoit que, pour y réussir, le candidat doit obtenir au moins 5 points sur 20 par langue, note qui correspond au niveau de langue A1 d'après le cadre européen commun de référence pour les langues.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le texte ne comporte pas de précisions quant aux autres niveaux de langue (A2, B1, B2, C1 et C2) pouvant être atteints selon le cadre européen de référence susmentionné et quant aux notes afférentes à obtenir par les candidats. Elle renvoie dans ce contexte à l'appréciation des épreuves linguistiques prévues par le règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Ad article 5

La Chambre approuve qu'un observateur nommé sur sa proposition participe dorénavant aux travaux de la commission de sélection.



À l'instar des dispositions réglementaires applicables de façon générale aux commissions d'examen dans la fonction publique, elle recommande toutefois de compléter encore l'article sous rubrique par les dispositions suivantes:

"L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation des épreuves de sélection. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le ministre ayant la Défense dans ses attributions par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité des épreuves."

Ad article 10

Pour ce qui est du médecin qui vérifie l'aptitude au niveau médical des candidats au service volontaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à son avis n° A-3591 de ce jour sur le projet de loi n° 7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et plus particulièrement aux observations formulées quant à l'article 13 de ce projet de loi, traitant du service médical de l'Armée.

Ad article 12

Concernant l'entretien en langue luxembourgeoise, l'article 12, alinéa 3, prévoit que, *"lors de l'entretien, la commission (de sélection) constate que le candidat maîtrise adéquatement la langue luxembourgeoise"* et que *"le candidat ne sera pas admis à l'incorporation si la commission constate que le niveau de maîtrise de la langue luxembourgeoise pourrait entraver l'exécution des missions du soldat volontaire"*.

La Chambre relève que le texte ne détermine pas de critères d'appréciation du niveau de connaissance de la langue luxembourgeoise. Par souci de transparence (vis-à-vis du candidat notamment) et de sécurité juridique, il faudra prévoir de tels critères.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet d'arrêté ministériel lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 décembre 2021.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF